

Art. XIII. — La Société tiendra sa séance ordinaire une fois tous les quinze jours. Des séances extraordinaires auront lieu quand le Président le jugera opportun.

Art. XIV. — A mesure que se développeront ses ressources pécuniaires, la Société s'occupera de faire imprimer à ses frais et de faciliter la publication des œuvres scientifiques ou littéraires de langue slave comme de langue italienne qu'elle jugera utile à son but.

Art. XV. — Les fonds de la Société sont constitués par un droit d'entrée de cinq francs obligatoire pour tout sociétaire et par une contribution, payée d'avance, de cinq francs pour les trois premiers mois et qui, successivement, en séance générale des associés, sera fixée de trimestre en trimestre, selon les besoins de la Société.

Art. XVI. — La Société publiera un journal Slave-Italien, qui paraîtra au moins tous les quinze jours et qui sera intitulé *Journal de l'Alliance Italo-Slave*.

Art. XVII. — Le présent règlement pourra être modifié dans les séances ultérieures de la Société.

(Publié dans le journal quotidien *l'Italie nouvelle*, à Venise, No 27, à la date du 20 Mars 1849)
Bibliothèque de Saint-Marc. 763. Journaux n° 1848-1849-55962).